AG 2023 - 23 mars 2024

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHESE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier de la FFVoile

Légende : En **jaune** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE MAJEUR

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr

Note d'information

Afin de faciliter la lecture, les modifications de pure forme/toilettage n'ont pas été reprises dans la présente note de synthèse.

L'ensemble des modifications proposées y compris de forme/toilettage sont consultables dans les versions « STATUTS AG 2024 03 23-v3 (suivi depuis texte actuel) »et « REGLEMENT INTERIEUR AG 2024 03 23-v3 (suivi depuis texte actuel) ».

STATUTS

TITRE IV

ADMINISTRATION[1]

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 16 - Composition - Attributions

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

A compter du premier renouvellement du Conseil d'Administration postérieur au 1er janvier 2024, le Conseil d'Administration comprend quarante-quatre membres, dont vingt-deux hommes et vingt-deux femmes conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport, dont :

a) trente-huit membres au titre de la catégorie générale, dont :
   (i) trente-~~deux~~ et-un membres représentants des Associations affiliées, dont au moins un médecin et un chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
   (ii) ~~six~~ sept membres représentants des Établissements affiliés. Ce nombre, fixé pour l'olympiade, est révisé en tant que de besoin pour l'olympiade suivante en application du 1° de l'article L. 131-5 du Code du sport ;
b) six membres au titre des catégories particulières, dont :
   (i) deux membres représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) ;
   (ii) deux membres représentants des entraîneurs (un homme et une femme) ;
   (iii) deux membres représentants des arbitres (un homme et une femme).

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du I. du présent article aux procédures électorales de la FFVoile.

…

Article 18 – Fin de mandat-Vacance

I. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin à terme échu.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

a) le décès ;
b) la radiation disciplinaire ;
c) la démission ;

[1] Toutes les instances de la FFVoile élues par l'Assemblée générale le 27 mars 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFVoile qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 25 mars 2023.

d) la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 ;
e) par l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, constatée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres qui le composent ;
f) par un vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres qui le composent considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Conseil d'Administration est de nature à compromettre l'indépendance de la FFVoile.

II. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration au titre de la catégorie générale constatée par le Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, puis en faisant appel en tant que de besoin aux suppléants de ladite liste, en respectant, par ordre de priorité :

a) la parité hommes/femmes ;
b) la présence d'un médecin ;
c) la présence de ~~six~~ sept membres représentants des Établissements ;
d) la présence d'un chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
e) la présence de trente-~~deux~~ et-un membres représentants des Associations.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 17, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au III. ci-dessous.

...

Chapitre II – Le Président et le Bureau Exécutif

Article 27 - Désignation du Bureau Exécutif

La FFVoile est administrée par un Bureau Exécutif composé, outre du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de de cinq à onze autres membres, dont les deux représentants des sportifs de haut niveau membres du Conseil d'administration et un nombre de représentants des établissements membres du Conseil d'Administration équivalent à la proportion des Etablissements parmi l'ensemble des membres affiliés à la FFVoile, arrondi à l'entier le plus proche sans pouvoir être inférieur à un, ce nombre étant fixé par le Conseil d'administration en début de mandat pour toute la durée de celui-ci.

En tant qu'organe de droit commun de la FFVoile, le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFVoile. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ou aux autres organes de la FFVoile.

…

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 39 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFVoile comprennent :

a) le revenu de ses biens ;
b) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
c) le produit des licences, des manifestations et de la carte de publicité ;

d) les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
e) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
g) les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FFVoile ;
h) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
i) le produit du parrainage ;
j) le produit du mécénat ;
k) les ressources de la formation professionnelle ;
l) le produit des titres de participation visés à l'article 12 ;
m) le produit des placements ;
n) toutes autres ressources permises par la loi.

…

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 – Adoption

…

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011, le 23 mars 2013, 2 avril 2016, le 25 mars 2017, le 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020, le 27 mars 2021, le 26 mars 2022, ~~et~~ le 25 mars 2023 et le 23 mars 2024.

Annexe 1 aux Statuts de la FFVoile

Barème des pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVoile et aux Assemblées Générales des Ligues Régionales

Barème des pouvoirs votatifs :

I. des délégués des Associations locales, des Associations nationales, des Établissements locaux et des Établissements nationaux à l'Assemblée Générale de la FFVoile[2] ;

II. des représentants des Associations locales et des Établissements locaux à l'Assemblée Générale des Ligues régionales[3].

I. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVoile les catégories suivantes :

- l'ensemble des délégués des Associations locales issus d'une même ligue régionale ;
- l'ensemble des délégués des Établissements locaux issus d'une même ligue régionale ;
- le délégué de chaque Association nationale ;
- le délégué de chaque Établissement national.

$$NV = K \{1 – \exp(- \alpha * NL/NLT)\}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie et chaque ligue (ou pour l'ensemble du territoire s'agissant des Associations nationales et des Établissements nationaux), la fonction de pondération FP = {1 – exp(- α * NL/NLT)} prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : K. **Σ**NP = NLT

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire des Associations locales ou des Établissements locaux de la ligue régionale considérée, ou par l'Association nationale ou l'Établissement national considéré au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence. Les licences

[2] La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les délégués à l'AG de la FFVoile

[3] La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les représentants à l'AG de la Ligue

individuelles rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte, pour les délégués des Associations locales et des Établissements locaux de ladite ligue, proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux au sein de cette ligue[4]. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau national au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales, des Établissements locaux, des Associations nationales ou des Établissements nationaux, selon la catégorie considérée. Les licences individuelles rattachées à l'ensemble des ligues régionales sont prises en compte, pour les délégués des Associations locales et des Établissements locaux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au niveau national par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

A l'Assemblée Générale de la FFVoile, les délégués des Associations locales ou des Établissements locaux disposent individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués des Associations locales – ou des Établissements locaux– issus de la ligue régionale considérée, divisé par le nombre de délégués des Associations locales – ou des Établissements locaux– issus de cette même ligue régionale, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au délégué le plus jeune.

II. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent à l'Assemblée Générale des Ligues régionales les catégories suivantes :

- les représentants des Associations locales ;
- les représentants des Établissements locaux.

$$\mathbf{NV = K \{1 - \exp(- \alpha * NL/NLT)\}}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie, la fonction de pondération FP = {1 – exp(- α * NL/NLT)} prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : K. **Σ**NP = NLT

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire de chaque Association locale ou Établissements local de la ligue régionale considérée au 31 décembre de

[4] A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau de la ligue considérée au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales et des Établissements locaux de ladite ligue, selon la catégorie considérée. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006,17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020, le 27 mars 2021, le 26 mars 2022, ~~et l~~e 25 mars 2023 et le 23 mars 2024.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 5 - Délégués des Associations locales

Les délégués des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

Les Associations nationales ne participent pas à cette élection.

L'élection des délégués est obligatoire et nul ne peut être désigné délégué de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme délégués des Associations locales les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme délégués des Associations locales à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être délégués au titre des Associations locales affiliées d'une ligue régionale de métropole.

Chaque ligue régionale élit un nombre de délégués déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Associations locales :

De	10	à	700	1 délégué
De	701	à	1000	2 délégués
De	1001	à	1400	3 délégués
De	1401	à	1900	4 délégués
De	1901	à	2600	5 délégués
De	2601	à	3500	6 délégués
De	3501	à	4600	7 délégués
De	4601	à	6100	8 délégués
De	6101	à	8000	9 délégués
De	8001	à	10300	10 délégués

De	10301	à	13200	11 délégués
De	13201	à	16800	12 délégués
De	16801	à	21000	13 délégués

Au-delà, 1 délégué par tranche de 5000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre des Associations dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

a) une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence. Les licences individuelles visées au II. de l'article 90 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations et des Établissements au sein de cette ligue[5] ;
b) une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence ;
c) une licence temporaire est prise en compte pour 1/10ème de licence.

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 96 ne sont pas pris en compte.

…

Article 8 - Délégués des Établissements locaux

Les délégués des Établissements locaux affiliés sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Établissements locaux membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

Les Établissements nationaux ne participent pas à cette élection.

L'élection des délégués est obligatoire et nul ne peut être désigné délégué de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et que ledit Établissement local est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Les ligues régionales qui comportent moins de dix licenciés au titre des Établissements locaux ne désignent pas de délégués à ce titre à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Si une ligue ne comporte qu'un seul Établissement local affilié, comptant au moins dix licenciés, celui-ci dispose d'un délégué à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier, licenciée au titre de l'Établissement local considéré. Ce délégué, ou son mandataire, doit remplir les mêmes conditions que les délégués élus.

[5] A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme délégués des Établissements locaux à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être délégués au titre des Établissements locaux d'une ligue régionale de métropole.

L'élection des délégués des Établissements locaux est distincte de celle des délégués des Associations locales et nul ne peut être élu à la fois comme délégué des Établissements locaux et comme délégué des Associations locales.

Chaque ligue régionale élit un nombre de délégués déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Établissements locaux :

de	10	à 700	1 délégué
de	701	à 1000	2 délégués
de	1001	à 1400	3 délégués
de	1401	à 1900	4 délégués
de	1901	à 2600	5 délégués
de	2601	à 3500	6 délégués
de	3501	à 4600	7 délégués
de	4601	à 6100	8 délégués
de	6101	à 8000	9 délégués
de	8001	à 10300	10 délégués
de	10301	à 13200	12 délégués
de	16801	à 21000	13 délégués

Au-delà, 1 délégué par tranche de 5 000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre des Établissements locaux dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

a) une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence Les licences individuelles visées au II. de l'article 90 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations et des Établissements au sein de cette ligue[6] ;
b) une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence ;
c) une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 96 ne sont pas pris en compte.

…

[6] A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

Article 25 - Assemblée Générale élective – Élection au Conseil d'Administration (catégorie générale)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

a) comporter trente-huit noms de titulaires dont dix-neuf hommes et dix-neuf femmes, chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme »:
   (i) dont trente ~~deux~~ -et-un candidats des Associations affiliées, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'une Association affiliée ;
   (ii) et ~~six~~ sept candidats des Établissements affiliés, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'un Établissement affilié ;
b) comporter six noms de suppléants :
   (i) dont quatre candidats (deux hommes et deux femmes) des Associations affiliées, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'une Association affiliée ;
   (ii) et deux candidats (un homme et une femme) des Établissements affiliés, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'un Établissement affilié ;
c) comprendre uniquement des candidats remplissant les conditions posées par le I. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature au titre d'une catégorie particulière ou sur une autre liste ;
d) être composées selon un ordre libre d'autant d'hommes que de femmes ;
e) identifier en tant que « tête de liste » la personne candidate à la présidence de la FFVoile, laquelle doit être âgée au plus de soixante-et-onze ans à la date limite du dépôt des candidatures et être licenciée au titre d'une association affiliée à la FFVoile ;
f) comporter dans les dix-neuf premières places au moins un médecin clairement identifié ;
g) comporter dans les dix-neuf premières places, un chargé de l'animation des associations de Classe reconnues par la FFVoile parrainé par au moins une des associations de Classes reconnues par la FFVoile, étant précisé qu'une même association de Classe peut parrainer plusieurs candidats relevant de listes différentes ;
h) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), par le candidat figurant en tête de liste, quarante-cinq jours avant le début de la période électorale, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :
   (i) du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
   (ii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
   (iii) d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'ils respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
   (iv) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
   (v) s'agissant du candidat au poste de chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, d'une attestation de parrainage d'au moins un président d'une association de Classe reconnue par la FFVoile.

Seules les listes complètes comprenant trente-huit candidats titulaires et six candidats suppléants sont recevables. Toutefois si, entre la date limite du dépôt des candidatures et le début de la période électorale une ou plusieurs personnes candidates venaient à faire défaut sur une liste, pour quelque raison que ce soit, la liste considérée demeurerait recevable pour autant qu'elle comprenne encore au moins trente-cinq membres titulaires. Pour l'appréciation de ce chiffre, il est tenu compte des personnes initialement placées en position de suppléant qui prennent la place de titulaires défaillants.

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications les mentions « M. / Mme », « Association / Établissement », « Médecin », « Chargé de l'animation des associations de Classes », « Suppléant », et éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimé lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans pouvoir rayer de noms ni opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête seize sièges au titre des Associations et trois sièges au titre des Établissements. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements.

Le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements. Puis les sièges sont conférés successivement, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements, à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Dans l'hypothèse où les résultats ainsi obtenus conduisent à ce que le Conseil d'Administration ne comporte pas autant d'hommes que de femmes, les résultats sont rectifiés en substituant, parmi les candidats de la liste arrivées en tête, le premier candidat non-élu du sexe le moins représenté au dernier candidat élu du sexe le plus représenté, sans tenir compte des candidats élus aux postes de médecin et de chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, et ainsi de suite jusqu'à ce que le Conseil d'Administration comporte autant d'hommes que de femmes au titre de la catégorie générale. Cette opération rectificative est opérée sans distinguer selon que les candidats concernés sont des représentants des Associations ou des Établissements ; elle ne peut cependant conduire à ce que les représentants des Établissements soient plus ou moins que ~~six~~ sept au sein du Conseil d'administration.

Article 27 – Election au Conseil d'Administration des membres représentants des entraîneurs

I. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Le scrutin est organisé par la FFVoile, à distance et par voie électronique, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales, sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, qui débute au plus tôt deux mois avant et s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les personnes majeures titulaires d'un des diplômes d'entraineurs visés au III. de l'article 17 des statuts et titulaires une licence club au titre de la saison au cours de laquelle l'élection se déroule.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

II. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

a) être adressées par des personnes titulaires d'une licence club au titre d'une association ou d'un établissement affilié en cours de validité l'année de l'élection ;
b) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au III. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
c) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 30 jours avant le début de la période électorale des représentants des entraineurs, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motivations de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
    (iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'il respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé ;
    (vi) d'un justificatif de possession d'un des diplômes d'entraîneur visé au III. de l'article 17 des statuts.

…

Article 28 - Election au Conseil d'Administration des membres représentants des arbitres

I. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Le scrutin est organisé par la FFVoile, à distance et par voie électronique, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales, sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, qui débute au plus tôt deux mois avant et qui s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les titulaires majeurs d'une des qualifications d'arbitre visés au III. de l'article 17 des statuts, et possédant une licence club au titre de la saison au cours de laquelle l'élection se déroule.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

II. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

a) être adressées par des personnes titulaires d'une licence club au titre d'une association ou d'un établissement affilié en cours de validité l'année de l'élection ;
b) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au III. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
c) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 30 jours avant le début de la période électorale des représentants des arbitres, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motivations de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
    (iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'il respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé.

…

Article 29 – Campagne électorale

I. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration de la catégorie générale, le Bureau exécutif valide en temps utile, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, les règles applicables ainsi que les moyens dont bénéficient les listes candidates dans le cadre de la campagne électorale, en vue de garantir une équité de traitement entre celles-ci.

La campagne électorale s'ouvre dès la publication officielle des liste candidates par la commission de surveillance des opérations électorales. Elle s'achève à minuit l'avant-dernier jour avant celui du début de la période électorale fixée en application de l'article 14 des statuts, après quoi aucune communication officielle des listes, des candidats qui les composent ou de leurs soutiens n'est autorisée.

Chaque candidat tête de liste désigne au sein de celle-ci un interlocuteur unique, seul habilité à communiquer avec les services fédéraux et la commission de surveillance des opérations électorales pour les besoins de la campagne. Il peut également saisir le comité d'éthique pour les sujets qui relèvent de sa compétence.

Les décisions prises en application du présent article respectent les principes suivants :

a) Une mise à disposition des moyens fédéraux (exemple : espace dédié dans la newsletter, sur le site Internet…) ~~équitable et équilibrée~~ respectant le principe d'égalité entre les listes candidates selon des modalités et un calendrier arrêtés en temps utile et communiqué aux listes candidates ;

b) Une absence de transmission des fichiers fédéraux aux candidats et la non-utilisation de ceux-ci par les candidats en poste qui y auraient accès de par leurs fonctions ;
c) La communication des listes candidates sur les espaces fédéraux dans le cadre défini au a) ci-dessus sera adressée aux services fédéraux désignés, puis contrôlée par la commission de surveillance des opérations électorales avant d'être publiée par les services fédéraux ;
d) Les candidats en poste peuvent continuer d'exercer normalement leur mandat jusqu'au scrutin (communication, déplacement) en respectant une utilisation normale et habituelle, par référence à l'utilisation sur la mandature, des moyens fédéraux ;
e) Dans la limite d'un montant fixé par le Bureau exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales et du comité d'éthique, l'année précédant le renouvellement quadriennal du Conseil d'administration ou en temps utile en cas de renouvellement complet du Conseil d'administration en dehors du renouvellement quadriennal, les frais de campagne relatifs aux dépenses de communication, déplacement, hôtellerie et restauration peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs originaux, après validation par la commission de surveillance des opérations électorales.

…

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 46 - Représentation régionale, départementale et territoriale

Nonobstant la représentation des Membres associés visés au onzième alinéa de l'article 45, L'Assemblée Générale des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales et Établissements locaux) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue, du comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale considéré.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 10 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 représentants
de 176 à 237	4 représentants
de 238 à 325	5 représentants
de 326 à 437	6 représentants
de 438 à 575	7 représentants
de 576 à 762	8 représentants
de 763 à 1000	9 représentants
de 1001 à 1288	10 représentants
de 1289 à 1650	11 représentants
de 1651 à 2100	12 représentants
de 2101 à 2625	13 représentants
de 2626 à 3250	14 représentants

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

a) du nombre correspondant au quart du total des licences passeport voile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure) ;
b) du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

…

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 - LES MEMBRES AFFILIES

Section 1 – Conditions d'affiliation

Article 59 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales

L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile ;
b) disposer d'un plan d'eau navigable et/ou d'un port de base pour ses activités. A défaut, pour l'Association sans plan d'eau, obtenir une dérogation délivrée par le Bureau Exécutif après avis de la ligue régionale du lieu du siège de l'Association ;
c) être en mesure de disposer dès la première année d'affiliation d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix Licences Club Adultes, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général de la FFVoile notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines. Au jour de la demande d'affiliation, au minimum l'ensemble des administrateurs de l'association (membres du comité directeur/conseil d'administration) devront solliciter la délivrance d'une licence Club FFVoile ;
Cette équivalence financière peut être obtenue à partir des licences club adultes ou jeunes, ~~ainsi que~~ des passeports voile, ainsi que des licences temporaires 1 jour et 4 jours.

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

a) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile ;
b) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale) ;
c) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile ;

d) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
   (i) auprès de la FFVoile pour les Associations nationales et les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel) ;
   (ii) auprès des ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale pour les autres membres.
e) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
   (i) organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes ;
   (ii) participer à l'élaboration du calendrier national, régional, départemental ou territorial ;
   (iii) participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.
f) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile ;
g) contribuer à la lutte antidopage et à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques dans le sport en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile ;
h) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile ;
i) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale, le comité départemental ou le comité territorial doté de la personnalité morale auxquels le membre est rattaché ;
j) ne pas organiser d'activités nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux. En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale ;
k) s'obliger :
   (i) à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ne délivrent aucune licence et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement ;
   (ii) à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale ;
   (iii) à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.
l) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
m) disposer, pour les Associations et les Établissements d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix licences club adultes, sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique. Cette équivalence financière peut être obtenue à partir des licences club adultes ou jeunes, ~~ainsi que~~ des passeports voile, ainsi que des licences temporaires 1 jour et 4 jours.

   A ce titre, chaque année lors de l'appel à cotisation, une régularisation financière sera opérée auprès des associations et établissements qui n'auraient pas délivré l'équivalent financier des 10 Licences Club Adultes mentionné au précédant paragraphe. Le défaut de saisie des licences n'entraine pas le remboursement des sommes perçues par la FFVoile. Cette régularisation financière est indépendante est n'a pas d'impact sur le nombre de licences effectivement délivrées au titre de la structure affiliée considérée tel que pris en compte par les divers règlements de la FFVoile, en particulier dans la définition de la ristourne consentie aux ligues

dans le cadre de la délivrance des licences. Cependant, elle permet à celle-ci d'être prise en compte avec un équivalent de 10 licences au titre de sa participation et de ses pouvoirs votatifs dans le cadre des assemblées générales des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des assemblées générales électives de la FFVoile.

Les structures affiliées dans l'année et les clubs ne faisant que de la voile scolaire ne sont pas concernés par le dispositif de régularisation financière susvisé ;

n) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau ;
o) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organismes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc…) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale.

CHAPITRE 3 - LES ASSOCIATIONS DE CLASSES[7]

Article 80 - Reconnaissance

…
III. Le retrait de la reconnaissance s'effectue par les organes disciplinaires de la FFVoile pour tout motif disciplinaire, ou par décision du Secrétaire Général :

(i) à la demande de l'association de Classe en cause ;
(ii) suite à la dissolution de l'association de Classe en cause ;
(iii) si dans les 30 jours calendaires après mise en demeure adressée à la dernière adresse (postale ou électronique) connue par la FFVoile aux fins de mettre à jour les éléments visés au I et II du présent article, le Secrétaire Général de la FFVoile constate que les éléments demandés n'ont pas été fournis, il peut retirer à la classe sa reconnaissance sans autre formalité ;
(iv) pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile, le représentant légal de l'association de Classe en cause ayant été mis à même au préalable de faire valoir ses observations ;
(v) par le constat d'absence totale d'activité de l'association de Classe.

…

CHAPITRE 4 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 90 - Licence club FFVoile[8]

I. La licence club FFVoile est :

[7] la suppression de la catégorie des « Membres associés » et la procédure de reconnaissance des associations de Classes entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024 à la date fixée par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Les dispositions relatives aux « Membres associés » s'appliquent jusqu'à la date susvisée, nonobstant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 25 mars 2023. Elles sont identifiées en encadré dans le règlement intérieur.
[8] Les dispositions relatives aux licences individuelles entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023, à la date fixée par le Bureau exécutif de la FFVoile.

a) une licence jeune si celui qui la sollicite a ou aura au plus 18 ans lors de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée ;
b) à défaut, une licence adulte.

Sous réserve du II. du présent article, elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre droit :

a) à participer à toute activité de la FFVoile notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quel que soit le niveau de pratique ;
b) à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement) ;
c) à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés par la FFVoile ou ses organismes déconcentrés, dans les conditions fixées par les statuts et règlements fédéraux

En conséquence :

a) toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FFVoile, toute personne candidate à l'élection à la FFVoile, dans ses organismes déconcentrés doit être titulaire d'une licence club FFVoile ;
b) nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence club FFVoile.

La licence club FFVoile est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence prise en cours d'année expire également le 31 décembre, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

La licence club FFVoile entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Pour une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins vingt mois et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement du prix de la licence dite primo licence vaudra pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de la licence de l'année N. En conséquence, les licences de l'année N valables quatre mois uniquement n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Par ailleurs, lorsqu'une personne titulaire d'une primo licence jeune lors de l'année N atteint l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année N+1, il lui sera délivré, au titre de l'année N+1, une licence adulte au tarif de la licence jeune applicable pour ladite année N+1.

Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence passeport voile ou une licence temporaire voile en licence club FFVoile, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence passeport voile ou d'une licence temporaire voile, d'une part, et celui d'une licence club FFVoile, d'autre part.

II. Par exception aux dispositions du I. du présent article, des licences club FFVoile peuvent être directement délivrées aux personnes qui en font la demande et qui soit :

a) n'ont pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins vingt mois et souhaitent se licencier ~~entre le 1er septembre et le 31 décembre~~ à tout moment de l'année en cours (année N) ~~(primo licence)~~ ;
b) ont disposé d'une licence club individuelle, au sens du présent article, lors de l'année précédente.

…

Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile

Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

2- Règles Générales

2.2 Les modes de déplacement

Pour les déplacements, trois types de transports principaux :

- le train ~~(à privilégier)~~ (obligatoire pour les trajets porte à porte de moins de 5 heures)
- l'avion (uniquement pour des trajets de plus de 5 heures porte à porte, systématiquement classe économique),
- la voiture.

…

3- Modalités d'application pour les réunions

3.1.1. Réunions institutionnelles et représentations fédérales

3.1.1.1. Bureau exécutif, Conseil d'administration, Conseil des présidents de Ligues

Les frais de transport (déplacement vers le lieu de réunion, hébergement, restauration) sont pris en charge intégralement par la Vie Fédérale sauf en cas de réunions cumulées pour une entité fédérale. Dans ce cas un partage au prorata sera effectué. Ils doivent faire l'objet d'une validation du Secrétaire Général.

Sauf accord préalable du Secrétaire Général au cas par cas, la Vie Fédérale ne remboursera aucune location de véhicule ou frais de véhicule personnel pour un transport province/lieu de réunion si celui-ci n'est pas sur Paris (sauf si les moyens de transport sont incompatibles et plus chers que la voiture).

En cas de déplacement sur Paris, avec un véhicule personnel, après accord préalable du Secrétaire Général, la base du calcul pour le remboursement kilométrique se fera du lieu de domicile habituel au lieu de la réunion sur Paris, et ce quel que soit le nombre de kilomètres réellement parcourus.

(Ex : si le lieu du domicile habituel est Amiens, la base de calcul sera Amiens – Paris - Amiens, même si l'intéressé a dû faire Bordeaux – Paris –Bordeaux pour se rendre à la réunion).

La différence pourra être à la charge du service concerné, si justifiée et avec l'accord du responsable concerné.

Les frais de déplacement du domicile à la gare ou aéroport sont pris en charge.

Les dépenses de stationnement sont remboursées sur pièces justificatives dans la limite de deux journées de parking.

Il est possible de déroger à la règle ci-dessus sur décision du Secrétaire Général, sous réserve de produire des justificatifs orignaux de stationnement et de justifier l'utilisation du parking au-delà de 48 heures.

Concernant la location d'un véhicule, seules les dépenses correspondant à une location à la journée pourront faire l'objet d'un remboursement, et ce dans la limite de 2 jours.

En revanche, le voyage en train devient obligatoire pour des trajets porte à porte de moins de 5 heures pour respecter la charte des 15 engagements écoresponsables des fédérations sportives (établie par le Ministère chargé des sports).

~~Le voyage en train doit être privilégié pour des considérations écologiques et de coût. Toutefois, l'avion reste possible notamment s'il permet d'éviter de supporter des frais d'hébergement/restauration en cas~~

~~d'arrivée la veille de la mission. Il est préconisé de choisir également les horaires de vol à tarif réduit, dans la mesure du possible.~~

Les personnes entrant dans des catégories offrant des tarifs réduits (seniors, jeunes, famille …) doivent obligatoirement le préciser afin de se voir appliquer le tarif le moins onéreux.

…